

Rôle de la séance publique du 25/02/2025 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

01) N° 2302513 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	SOCIETE GENIE CIVIL D'ARMOR	SELARL CORNET VINCENT SEGUREL
Défendeur	COMMUNE DE CHATEAUBOURG ANTEA FRANCE SELARL MJ ALPES	CABINET ARES MOUREU ASSOCIES
Autres parties	SELARL AJ MEYNET ET ASSOCIÉS SOCIÉTÉ ALLIANZ IARD	SELARL ANDRE SALLIOU

La société Génie Civil d'Armor demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2001500 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a notamment condamnée in solidum avec la société IOA Construction à verser à la commune de Châteaubourg la somme de 28 820,71 et in solidum avec les sociétés IOA Construction et Antea France la somme de 168 240 euros à la commune de Châteaubourg du fait des désordres constatés dans le cadre du marché passé par la commune de Châteaubourg pour la dépose d'une passerelle et son remplacement par une passerelle piétonne franchissant la Vilaine, de lui allouer l'entier bénéfice de ses demandes présentées en première instance, de rejeter les demandes de condamnation in solidum de la commune de Châteaubourg et l'appel en garantie de la société Antea France présentées à son encontre, et de mettre conjointement et solidairement à la charge de la commune de Châteaubourg et des sociétés IOA Construction et Antea Group une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302658 RAPPORTEUR : M. DERLANGÉ

Demandeur	Mme L Gisèle	Me BLEVIN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-LAURENT	KOVALEX

Madame Gisèle L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2102153 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 15 octobre 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent (22) a mis à sa charge les frais engagés par la commune (4 475,01 euros) dans le cadre de la vente du chemin de Rumodu, d'annuler cette délibération, et de condamner la commune à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et aux entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2303396

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. B Gérard

SELARL QUESNEL DEMAY
LE GALL-GUINEAU
OUAIRY-JALLAIS
BOUCHER
BEUCHER-FLAMENT

Défendeur RENNES METROPOLE
COMMUNE DE RENNES

CABINET PHELIP
CABINET PHELIP
DI PALMA

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET
VILAINE

M. Gérard B demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2102205 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 28/09/2023 rejetant sa requête tendant à faire reconnaître la ville de Rennes comme responsable de son accident survenu le 29/04/2017 sur le boulevard de Chézy et de la condamner à verser la somme totale de 11 322 euros au titre de son indemnisation.

04) N° 2401331

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur Mme K Sema Nur

Me LE BOURHIS

Défendeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Mme Sema Nur K demande à la Cour d'annuler le jugement n°2400798 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 19 février 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le Préfet d'Ille-et-Vilaine a décidé de le transférer aux autorités allemandes et l'a assigné à résidence pour une durée de 45 jours ; d'enjoindre au Préfet prendre en charge sa demande d'asile et lui remettre une attestation de demandeur d'asile en procédure normale dans un délai de 3 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et à titre subsidiaire de ré examiner sa situation et lui délivrer une autorisation de séjour dans l'attente; de condamner le Préfet au paiement de la somme de 2 000 euros à verser à Maître LE BOURHIS sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA, conformément aux dispositions de l'article 37 de la Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

05) N° 2401500

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. O Zion Osahenrumwen

Me NERAUDAU

Défendeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

M. O Zion Osahenrumwen demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2404206 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le préfet de Maine-et-Loire a décidé de son transfert aux autorités suédoises ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet à titre principal, de remettre à

M. O une attestation de demande d'asile en procédure normale et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans les meilleurs délais; et de le condamner à verser la somme de 2 000 euros HT à Me NERAUDAU sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-64 -7 du 10 juillet 1991.

06) N° 2402010

RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur M. B Davit

CABINET PIGEAU MEMIN
CONTE MURILLO

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Davit B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400836 du 21 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 mars 2024 par lequel le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans un délai de trente jours et à fixé le pays de destination ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 au sujet de l'AJ.

Rôle de la séance publique du 25/02/2025 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ
Assesseurs : Monsieur DERLANGÉ et Madame PICQUET
Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG**01) N° 2401281 RAPPORTEURE : Mme PICQUET**

Demandeur	SNCF RESEAU	PARTHEMA 3
Défendeur	COMMUNE DE CHOLET	LEX PUBLICA

La société SNCF RESEAU demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement 20091140 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du maire de Cholet de refus de réaliser les travaux d'entretien et de confortement de la passerelle piétonne surplombant les voies ferrées à proximité de la gare de Cholet ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) de statuer par voie de l'évocation sur ses conclusions présentées en première instance ;

4°) d'enjoindre à la commune de Cholet de réaliser les travaux d'entretien et de confortement de la passerelle piétonne surplombant les voies ferrées, à proximité de la gare de Cholet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Cholet le versement à SNCF Réseau de la somme de 3 000 euros en application de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2401311 RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur	SCCV PALATINAT IMMO	Me RIBIERE
Défendeur	COMMUNE DES SABLES D'OLONNE	SELARL PUBLI-JURIS

La société civile immobilière (SCCV) Palatinat-Immo demande à la cour d'annuler le jugement n° 2009404 du 28 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 6 août 2020 du maire de la commune des Sables d'Olonne de mise en demeure de la gérante, Mme Gunthert, de réaliser certains travaux, selon le cas sans délai, dans un délai d'un mois ou de trois mois, sur l'immeuble sis au 2 rue de la Boulangerie et au 2-3 rue des Gens de mer aux Sables d'Olonne, dont elle est propriétaire, déclaré en état de péril imminent et à condamner la commune à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

03) N° 2402219

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. B Garry Me NDIAYE
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

M. Garry B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2201584 du 22 mars 2024 rendu par le Tribunal administratif de Caen rejetant sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 avril 2021 par laquelle le préfet du Calvados a ordonné la remise de ses armes, a prononcé une interdiction d'acquisition et de détention des armes de toutes catégories et des munitions, l'a inscrit au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA), a annulé les récépissés de déclaration et d'acquisition des armes, et a retiré la validation de son permis de chasser, ensemble la décision du 2 septembre 2021 de rejet de son recours gracieux; enjoindre au préfet du calvados de lui restituer l'intégralité de ses armes et munitions détenues par le préfet du calvados, de supprimer l'inscription de Monsieur B au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir; de condamner l'État à lui verser la somme de 1 500 en application des dispositions de l'article L. 761-1 et de l'article 37 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

04) N° 2402648

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur M. B Bachir CHALES MARGAUX
Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

M. Bachir B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2400761 du 26 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 janvier 2024 par lequel le préfet de l'Orne a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français avec un délai de 30 jours et a fixé son pays de destination, d'annuler cet arrêté, d'enjoindre le préfet de l'Orne de réexaminer sa situation et de lui remettre un récépissé de demande de séjour dans l'attente et de mettre à la charge de l'État la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2402655

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur Mme G Saoua Cécilia Me CAVELIER
Défendeur PREFECTURE DU CALVADOS

Mme Saoua Cécilia G demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2300010 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 28 juin 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un titre de séjour d'un an ou de réexaminer sa situation ; d'enjoindre au Préfet de lui délivrer un récépissé valant autorisation de travailler ; de condamner l'Etat à verser à Me Cavelier la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2402686

RAPPORTEURE : Mme PICQUET

Demandeur PREFECTURE DE LA SARTHE
Défendeur M. C Alpha Moussa

La Préfecture de la Sarthe demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2205582 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 3 juillet 2024 annulant son arrêté du 1er mars 2022 portant renouvellement d'assignation à résidence pour une durée de six mois de M. Alpha Moussa C .

Rôle de la séance publique du 25/02/2025 à 11h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur DERLANGÉ et Monsieur CHABERNAUD**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG****01) N° 2400067 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD**

Demandeur	SAS JARDILAND	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DES PONTS DE CE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC PRESTAR IMMO	SELAS WILHELM ET ASSOCIES

La SAS JARDILAND demande à la Cour d'annuler la décision de refus de permis de construire N° PC 0492463C0032 rendu le 22 novembre 2023 par le Maire de Ponts de Cé, suivant l'avis défavorable de la CNAC du 12 octobre 2023 concernant un projet de construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher de 4 541m² et à la réalisation des équipements nécessaires à son fonctionnement, sur un terrain sis Parc d'activité Moulin Marcille 2 situé aux Ponts de Cé ; d'enjoindre la CNAC d'avoir à émettre un avis favorable dans le mois de l'arrêt à intervenir; de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du CJA.

02) N° 2400244 RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur	SOCIÉTÉ KENDALIA	SCP PREEL HECQUET PAYET GODEL
Défendeur	COMMUNE DE SAINT MALO	CABINET COUDRAY CONSEIL & CONTENTIEUX

La société KENDALIA demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2000957 rendu par le Tribunal administratif de Rennes le 30/11/2023 rejetant sa requête tendant à l'annulation du titre de perception N°4441 émis par la Commune de St Malo le 19/12/2019 d'un montant de 302 400 euros TTC en raison du retard des rénovations du Palais des Congrès dont la société avait été chargée lors de la conclusion d'un bail emphytéotique administratif le 08/06/20217 ; d'annuler ce titre de perception ; de condamner la Ville de SAINT-MALO à verser à la société KENDALIA la somme de 5 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ROSEMBERG

07) N° 2401660

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DE L'ORNE

Défendeur M. B Aymen

EDEN AVOCATS

La Préfecture de l'Orne demande à la Cour d'annuler le jugement N° 2400144 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 17 mai 2024 annulant son arrêté du 5 janvier 2024 portant refus de délivrer un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement et interdiction de revenir sur le territoire français pour une durée de deux ans de M. Aymen B .

08) N° 2403576

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Défendeur M. D Abdoukarim

Le Préfet de Maine-et-Loire demande à la Cour de sursoir l'exécution du jugement n°2318831 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 27 novembre 2024 portant annulation des arrêtés du 13 décembre 2023 par lesquels il l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 6 mois et l'a astreint à se présenter tous les mardis et jeudis, sauf jours fériés, à neuf heures, au commissariat de police d'Angers.

09) N° 2403577

RAPPORTEUR : M. CHABERNAUD

Demandeur PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Défendeur M. D Abdoukarim

Le Préfet de Maine-et-Loire demande à la Cour d'annuler le jugement n°2318831 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 27 novembre 2024 portant annulation des arrêtés du 13 décembre 2024 par lesquels il l'a obligée à quitter le territoire dans un délai de 30 jours et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de 6 mois et l'a astreint à se présenter tous les mardis et jeudis, sauf jours fériés, à neuf heures, au commissariat de police d'Angers.